

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28420

Gouvernement du Québec

Décret 1059-97, 20 août 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 261 333 \$ au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'«Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures»;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec» vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE le Centre Nouvel-Air Matawinie inc. a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 784 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par le Centre Nouvel-Air Matawinie inc. est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 261 333 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 1 261 333 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'une aide financière de 1 261 333 \$ soit versée au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 784 000 \$;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 261 333 \$ au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28421

Gouvernement du Québec

Décret 1060-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 52 682 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention de 52 682 600 \$ pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 825-96 du 3 juillet 1996, autorisé la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société, dès le début d'avril 1997, un acompte de 21 411 640 \$ représentant 40 % des crédits prévus pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, dès le début d'avril 1998, un acompte n'excédant pas la somme de 21 073 040 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention de 52 682 600 \$ pour l'exercice financier 1997-1998 pour son fonctionnement et à verser en conséquence, dès l'adoption de ce décret, le solde de 31 270 960 \$ compte tenu de l'acompte de 21 411 640 \$ déjà versé conformément au décret 825-96;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, sous réserve des disponibilités budgétaires, un acompte n'excédant pas la somme de 21 073 040 \$ dès le début d'avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28422

Gouvernement du Québec

Décret 1061-97, 20 août 1997

CONCERNANT le versement de la subvention de 1 448 200 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise en 1997-1998

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue en vertu de l'article 8, section II, de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour 1997-1998 accompagnée d'un rapport financier et d'un rapport d'activités pour 1996-1997 ainsi que des prévisions budgétaires pour 1997-1998;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QU'en vertu du décret 995-96 du 14 août 1996, une tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1997-1998, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 11 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1998-1999 le versement d'un acompte équivalent à 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 448 200 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 995-96 du 14 août 1996, le solde de cette subvention qui s'élève à 1 086 150 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en trois versements égaux, l'un sur adoption de ce décret, un deuxième en octobre 1997 et un troisième en janvier 1998;

QUE soit versé en 1998-1999 à la Cinémathèque québécoise un acompte équivalant à 25 % de la subvention accordée en 1997-1998 et ce, en un versement de 362 050 \$ en avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28423